

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1816298/4

M.

M. Célériér
Magistrat désigné

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 21 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2018, M. _____ représenté par
Me Foucault, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 juin 2018 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ou de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'un vice de procédure du fait de la composition irrégulière de la commission ;
- la commission de médiation a commis une erreur de droit ;
- la commission de médiation a commis une erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 18 janvier 2019, le préfet de la région Ile-de-France,

préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :
- les moyens soulevés par M. _____ sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier, _____
- et les observations de Me Foucault, représentant M. _____

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ a, le 28 février 2018, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 14 juin 2018, rejeté cette demande au motif que « si la menace d'expulsion est avérée, les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social, en date du 8 février 2018, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé concomitamment ... la question relative aux problèmes de santé renvoie à une démarche exclue de la compétence de la commission ». M. _____ demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement*

dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) ».

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : *« La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; (...) / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ».*

4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande (décision du Conseil d'Etat du 13 octobre 2017, n° 399710).

5. Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que la commission de médiation de Paris, pour estimer que la demande de M. [redacted] ne pouvait pas être regardée comme prioritaire et urgente au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction, s'est fondée sur le seul caractère concomitant de la demande de logement social déposée le 8 février 2018 et du recours amiable déposé auprès de la commission de médiation le 28 février 2018, sans examiner la situation propre de M. [redacted].

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a fait l'objet d'un jugement d'expulsion en date du 23 janvier 2018 notifié par exploit d'huissier du 5 février 2018, à la suite de la reprise du logement par le propriétaire, après que le juge des référés ait estimé que la contestation était sérieuse par ordonnance du 31 mars 2017. Il a fait l'objet d'un commandement de quitter les lieux le 7 février 2018 et un jugement du 9 avril 2018 lui a accordé un délai jusqu'au 9 juillet 2018 compte tenu de sa situation familiale et de son état de santé. Il a sollicité pour la première fois l'attribution d'un logement social le 8 février 2018 à la suite la notification du jugement d'expulsion.

7. Dans ces conditions la commission, qui devait en principe reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de M. _____ ne pouvait légalement fonder un refus sur la circonstance que la situation de l'intéressé ne revêtait pas un caractère d'urgence.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 14 juin 2018.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la nécessité de vérifier la situation actuelle de M. _____ qui a été effectivement expulsé de son logement le 23 août 2018, l'exécution du présent jugement implique que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de M. _____. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. _____ et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 14 juin 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. _____ dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M. _____ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 14 mars 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. Célérier

I. Szymanski

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.